

NDAYIRAGIJE Anne-Carine (sé)

Umwanditsi

NDABIHAWENIMANA Léonidas (sé)

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere, et en ai fait parvenir un

extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi

Coût :....Francs plus les frais d'insertion (....Francs)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 355 DU 25 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2018, enregistrée à son greffe en date du 15 mai 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 355, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Evelyne BUTGYI;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste son procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf: SNB/CP/174/2018 du 14 mai 2018 lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Evelyne BUTOYI nommée Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information par décret n°100/038 du 19 avril 2018;

Considérant que comme le prescrit l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour, la requête est écrite et motivée mais aussi

conforme au prescrit des articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Considérant que les dispositions des articles 146 alinéa in fine de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat convergent en disposant que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête vient du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est ainsi légal;

Considérant que l'Honorable Evelyne BUTOYI a été nommée Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information par

décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;

Considérant que l'article 155 alinéa 1 de la Constitution dispose: « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant. »

Considérant que la fonction de Ministre est incompatible avec le mandat de sénateur et que le Sénateur Evelyne BUTOYI qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de sénateur;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.

4°) Que le siège du Sénateur Evelyne BUTOYI est vacant.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 25 mai 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice - Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 356 DU 31 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la lettre N° Réf : CEN1/319/2018 du 22 mai 2018 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante par laquelle il transmet à la Cour de Céans les résultats du Référendum constitutionnel tenu le 17 mai 2018 aux fins d'en vérifier la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs, requête reçue au greffe de la Cour en date du 24 mai 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 356;

Au vu des textes suivants:

- La Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République de Burundi;
- La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- La loi n°1/018 du 19 septembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la CENI a transmis les résultats provisoires des élections du Référendum constitutionnel à la Cour de Céans pour vérification de sa régularité

conformément au prescrit de l'article 76 du Code Electoral qui dispose:

« La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.»:

Considérant que l'article 228A^{ème} tiret de la Constitution dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs.

Considérant que la requête émane de la CENI et vise la vérification de la régularité du scrutin et la proclamation des résultats définitifs au sens de l'article 76 ci-haut cité;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité du scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.»:

Considérant que sur la régularité du scrutin, la Cour a analysé le cadre légal et réglementaire sur le déroulement du processus électoral et qu'à ce niveau la Cour ne relève aucune irrégularité;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose:« Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes les observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote